



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 32/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, sur l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées les éléments leur permettant d'évaluer les liens entre transferts d'armes et droit des droits de l'homme susceptibles de les orienter dans le renforcement de leur action tendant à protéger efficacement les droits de l'homme. Le présent rapport fait suite à cette demande.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 32/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport sur l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées les éléments leur permettant d'évaluer les liens entre transferts d'armes et droit des droits de l'homme susceptibles de les orienter dans le renforcement de leur action tendant à protéger efficacement les droits de l'homme¹.

2. Lors de l'élaboration de son rapport, le HCDH a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG) à lui soumettre des contributions². Le rapport contient les informations reçues de ces entités et s'appuie sur un large éventail de sources publiques, notamment des documents émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et des rapports établis par des universitaires, des spécialistes et des organisations de la société civile.

3. Dans le présent rapport, le HCDH met tout d'abord en relief certains aspects essentiels de l'incidence des transferts d'armes, notamment l'utilisation potentielle ou réelle d'armes transférées, sur l'exercice des droits de l'homme, puis il présente les cadres juridiques pertinents en place aux niveaux international et régional. Il formule ensuite des suggestions concernant des éléments que les États et d'autres parties prenantes pourraient prendre en considération dans l'analyse des liens entre transferts d'armes et droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'évaluation des risques en matière de droits de l'homme qui doit être effectuée en vertu de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes et des instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes.

II. Incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme

4. Dans la résolution 32/12 du Conseil, les termes « armes » et « transferts » ne sont pas définis³. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil se dit profondément préoccupé par le fait que les transferts d'armes, en particulier lorsqu'il s'agit de transferts illicites ou non réglementés, risquent de compromettre gravement les droits de l'homme des civils.

¹ Voir également les résolutions 24/35, 26/16 et 29/10 du Conseil des droits de l'homme.

² Des contributions ont été reçues des États ci-après : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Colombie, Guatemala, El Salvador, Madagascar, Maurice, Suède et Suisse. Des contributions ont également été reçues du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, d'Action on Armed Violence (AOAV), d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn, d'Amnesty International, de Child Soldiers International, de Conectas Direitos Humanos, de Control Arms, du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, de l'Omega Research Foundation, de l'Institut roumain pour les droits de l'homme, de Saferworld, du Small Arms Survey, de Terre des Hommes/Kindernothilfe/Brot für die Welt, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) et de Hiran Catuninho Azevedo. Toutes les contributions seront mises en ligne sur le site Internet du HCDH.

³ Le terme « armes classiques » recouvre les grenades à main et les mines antipersonnel et antivéhicules mises en place à la main, les armes des forces de l'ordre propulsant des munitions meurtrières, notamment les lanceurs antiémeutes et divers moyens et munitions utilisés dans ce contexte, dont les grenades lacrymogènes et les projectiles propulsés par cartouche, les projectiles à impact cinétique, les armes électriques à projectiles, les armes à énergie dirigée, la chevrotine et la grenaille tirées au moyen de fusils à canon lisse, les canons à eau et les véhicules antiémeutes et d'autres moyens de guerre classiques tels que les lance-flammes, les armes à énergie dirigée et les baïonnettes. Les armes non conventionnelles sont celles dont le transfert est interdit par le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. On entend généralement par « transfert » l'exportation, l'importation, la vente, la location ou le prêt d'armes, qui passent de la juridiction et/ou le contrôle d'un État à la juridiction et/ou le contrôle d'un autre État.

5. Les transferts d'armes et l'utilisation potentielle ou réelle d'armes transférées peuvent avoir des incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur l'exercice des droits de l'homme. S'agissant des incidences positives, les États peuvent acquérir ou déployer des armes pour s'acquitter de leur responsabilité de protéger les personnes relevant de leur juridiction et d'établir ou de rétablir la paix et la sécurité⁴. Les trois piliers sur lesquels repose l'ONU (paix et sécurité, droits de l'homme et développement) sont étroitement liés et la paix et la sécurité sont déterminants pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

6. Cependant, les transferts d'armes et leur utilisation potentielle ou réelle peuvent aussi avoir des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme. Dans sa résolution 32/12, le Conseil des droits de l'homme s'est dit conscient que des millions de personnes dans le monde étaient touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits commises ou facilitées par l'emploi irresponsable d'armes. Dans leurs contributions au présent rapport, certains États ont fait observer que le commerce et la prolifération extrême et incontrôlée des armes légères avaient des effets néfastes directs sur l'exercice des droits de l'homme⁵.

7. Le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat a averti que le transfert irresponsable d'armes pouvait déstabiliser la sécurité dans une région⁶, ce qui avait de graves répercussions sur la protection des droits de l'homme⁷. Le détournement et les transferts illicites ou non réglementés d'armes peuvent engendrer une situation de disponibilité généralisée et incontrôlée des armes et augmenter le risque que celles-ci soient acheminées vers des personnes ou tombent entre les mains d'individus qui les utilisent, menacent de les utiliser ou sont susceptibles de les utiliser pour commettre des violations des droits de l'homme ou des violences⁸. Le transfert d'armes vers des États ayant de faibles capacités en matière de gouvernance et de sécurité peut également avoir des effets néfastes étant donné que le risque de détournement d'armes est plus élevé dans ces pays⁹. En outre, les transferts d'armes vers les États qui ne réglementent pas l'accès des civils aux armes légères et de petit calibre conformément aux normes internationales font courir un risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme et des violences, dont des violences sexuelles et sexistes, ou pour en faciliter la commission¹⁰.

8. Les transferts d'armes peuvent en outre nuire au développement socioéconomique et aux droits de l'homme du fait qu'ils mobilisent des ressources que l'État destinataire aurait sans cela allouées à la santé, à l'éducation et à d'autres secteurs sociaux¹¹. L'existence d'un

⁴ Voir aussi les contributions d'El Salvador et de la Suède.

⁵ Voir les contributions de l'Albanie, de l'Argentine et de la Suisse.

⁶ Voir www.un.org/disarmament/convarms/armstrade.

⁷ Voir aussi la contribution du PNUD, les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991, par. 20, et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, éléments initiaux, par. 1 (al. 1).

⁸ Voir le Traité sur le commerce des armes, troisième alinéa du préambule et article 11. Voir également la résolution 2 adoptée à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant le Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire.

⁹ Voir la contribution du PNUD. Voir aussi, notamment, Amnesty International, « Iraq: turning a blind eye: the arming of popular mobilization units » (4 janvier 2017).

¹⁰ Voir la contribution du PNUD, qui renvoie au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils (A/HRC/32/21). Concernant la norme internationale actuellement en vigueur, voir les Normes internationales sur le contrôle des armes légères, qui peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.smallarmsstandards.org/isacs/0120-fr.pdf>.

¹¹ Voir les contributions de l'Argentine et du PNUD, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le premier alinéa du préambule, et la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Europe du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, huitième critère. Voir également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier

« coût de renonciation » a été reconnue par les rédacteurs de l'article 26 de la Charte des Nations Unies, qui a pour objectif de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde.

9. Les armes peuvent être utilisées dans des conflits et dans d'autres situations pour commettre des violations de divers droits de l'homme, notamment du droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, du droit de ne pas être réduit en esclavage ni soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou pour faciliter la commission de ces violations¹². L'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes peut en outre entraver la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit d'association et de réunion pacifique¹³.

10. Outre le « coût de renonciation » qu'elle engendre, l'utilisation d'armes peut fortement compromettre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴. En particulier, dans les situations de conflit armé, elle peut entraîner la détérioration, la destruction ou la fermeture d'infrastructures civiles telles que les écoles, les hôpitaux, les bureaux, les marchés, les zones résidentielles, les bâtiments et les lieux d'importance religieuse ou culturelle, ainsi que la dégradation des services de base¹⁵. Les civils, dont les personnes déplacées et les réfugiés, peuvent donc être privés du minimum vital pour ce qui est de la nourriture, des soins de santé, de l'éducation, du logement et de l'assainissement. En outre, les conflits armés et la violence touchent de manière disproportionnée les pays les plus défavorisés et exacerbent les problèmes existants de pauvreté, ce qui dans bien des cas aboutit à des situations d'urgence humanitaire qui ont de graves répercussions sur l'exercice des droits économiques et sociaux fondamentaux. Les transferts d'armes peuvent aussi intensifier ou prolonger les violences ou les conflits en cours, ce qui a des incidences sur les droits de l'homme¹⁶.

11. Les survivants de la violence liée aux armes qui sont atteints d'un handicap ont davantage d'obstacles à surmonter que les autres pour accéder effectivement à un emploi et au bien-être et pour se réinsérer dans leur collectivité et leur famille¹⁷. Les survivants peuvent en outre souffrir de séquelles psychologiques à long terme, notamment de handicaps psychosociaux, de réminiscences soudaines des traumatismes vécus, de dépression, d'angoisses et de phobies, de tendances suicidaires ou d'autres comportements autodestructeurs, et de dépendance aux stupéfiants¹⁸.

12. Comme l'a souligné le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 32/12, certains groupes peuvent être particulièrement exposés à des violations de leurs droits à la suite de transferts d'armes¹⁹. Les armes peuvent être utilisées pour commettre des violences sexistes²⁰, notamment des violences sexuelles²¹, ou pour en faciliter la commission.

les rapports entre le désarmement et le développement (A/59/119), par. 18, et la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement (voir A/63/494, annexe I, par. 1).

¹² Voir les contributions de l'Albanie, de la Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, de Maurice et de la Suède.

¹³ Voir la contribution d'Amnesty International.

¹⁴ Voir les contributions de l'Argentine et d'Amnesty International.

¹⁵ Voir les contributions d'Amnesty International et de Control Arms.

¹⁶ Voir les contributions de Suisse et de la LIFPL.

¹⁷ Centre pour le dialogue humanitaire et Union interparlementaire, « Pièces manquantes du puzzle : Guide pour faire reculer la violence armée par l'action parlementaire » (2007), p. 68.

¹⁸ Ibid. Voir aussi la contribution de l'Argentine.

¹⁹ Voir aussi les contributions de l'Albanie, d'El Salvador et de la Suisse.

²⁰ La violence sexiste s'entend de tout acte dommageable commis contre des individus ou des groupes d'individus en raison de leur appartenance sexuelle et englobe la violence sexuelle, la violence familiale et la traite. Voir aussi la contribution de la Suisse.

²¹ La violence sexuelle englobe tout acte sexuel, tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, commentaires ou avances sexuels non désirés, ou actes de trafic de la sexualité d'une personne ou autres actes utilisant la coercition par toute personne, quelle que soit sa relation avec la victime et dans toute situation quelle qu'elle soit. La violence sexuelle revêt de multiples formes et inclut le viol, les sévices sexuels, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel, la circoncision forcée, la castration et la nudité

Bien que des hommes et des garçons soient aussi la cible de violences sexistes, y compris de sévices sexuels, les femmes et les filles représentent encore la majorité des victimes de ce type de violence. Comme l'a relevé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la prolifération des armes conventionnelles, en particulier des armes de petit calibre, notamment celles détournées du commerce licite, peut avoir un effet direct ou indirect sur les femmes en tant que victimes de violences sexistes liées au conflit et en tant qu'opposantes ou actrices dans les mouvements de résistance²². En outre, la prolifération des armes a généralement des incidences négatives sur l'égalité hommes-femmes, le pouvoir de négociation des femmes au sein de la famille et la mobilité et la participation des femmes à la vie politique²³. Elle peut également entraver l'accès des femmes aux ressources, aux perspectives commerciales et aux possibilités d'emploi et les empêcher d'en bénéficier²⁴.

13. Il est acquis depuis longtemps qu'il y a un lien entre le commerce mondial des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, et les violations graves commises contre les enfants dans les situations de conflit²⁵. La corrélation entre la disponibilité généralisée des armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés est également notoire²⁶. Dans son dernier rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Secrétaire général a souligné les effets désastreux des conflits actuels sur les enfants, ceux-ci étant notamment recrutés et utilisés dans les combats, soumis à des violences et à l'exploitation sexuelles, tués, mutilés ou déplacés, et subissant les conséquences de la destruction de leurs écoles et de leurs domiciles²⁷. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a récemment appelé l'attention sur le fait que les filles continuaient d'être particulièrement touchées par les conflits, notamment parce qu'elles étaient victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle dans le contexte de leur recrutement et de leur utilisation par les forces armées et lors des déplacements de populations, et parce qu'elles étaient nettement plus exposées que les garçons au danger de la traite. En outre, elles se heurtaient à des obstacles supplémentaires les empêchant d'exercer leur droit à l'éducation du fait que leurs écoles pouvaient être spécifiquement ciblées par des attaques et qu'elles devaient rester confinées à la maison en raison de l'insécurité de la situation et/ou parce qu'on leur confiait davantage de tâches domestiques²⁸.

III. Mesure de l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme

14. La collecte de données a permis de mesurer certaines conséquences qu'a l'emploi de certains types d'armes et, sur le long terme, de définir des constantes et des tendances.

forcée. Voir, par exemple, le cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée aux conflits élaboré en 2011 par la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit.

²² Recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 32.

²³ Voir la contribution de la LIFPL.

²⁴ Ibid., voir également l'étude du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, intitulée « *Gender and SALW in South East Europe: Main Concerns and Policy Response* » (2016), et le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (E/CN.4/Sub.2/2004/37), par. 46 à 52.

²⁵ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/267), par. 92.

²⁶ Ibid., voir également Child Soldiers International, *Louder than Words: an Agenda for Action to End State Use of Child Soldiers* (2012) et Christoph Steinmetz, *Small Arms in the Hands of Children: German Arms Exports and Child Soldiers* (Terre des Hommes, Kindernothilfe, Brot für die Welt et WorldVision Deutschland, 2017).

²⁷ Voir le Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360). Voir aussi, par exemple, UNICEF, *Hitting Rock Bottom: How 2016 Became the Worst Year for Syria's Children* (mars 2017).

²⁸ Voir le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/HRC/34/44), par. 9 à 14.

Par exemple, d'après la Small Arms Survey, 75 % des décès causés par la violence armée se produisent en dehors de périodes de conflit, tandis que, d'après les estimations, 2 millions de personnes vivent avec des blessures causées par des armes à feu dans des contextes non conflictuels²⁹. D'après les estimations, entre 2010 et 2015, une moyenne de 535 000 personnes sont mortes chaque année de mort violente³⁰, dont 17 % dans le cadre d'un conflit³¹. Des armes à feu ont été utilisées dans 50 % des homicides et dans 32 % des décès liés à un conflit³². D'après les estimations figurant dans *Fardeau mondial de la violence armée 2015 : Chaque mort compte*, des armes à feu ont été utilisées dans 44,1 % des cas de mort violente au cours de la période 2007-2012, soit près de 197 000 décès par an en moyenne dans le monde.

15. De plus, d'après les travaux de recherche menés par Action on Armed Violence (AOAV), le nombre de morts ou de blessés par arme explosive a augmenté de 45 % entre 2011 et 2015³³. Les engins explosifs improvisés, suivis des armes aéroportées et des armes à lanceur terrestre, sont les plus nuisibles. Des armes explosives ont été utilisées à 566 reprises et ont fait 188 325 morts ou blessés³⁴. Les civils ont représenté 77 % de ces morts ou blessés, dont 59 % par engin explosif improvisé³⁵. Les autres personnes mortes ou blessées (23 %) étaient des acteurs armés³⁶. AOAV a également recueilli des informations sur l'emploi d'armes explosives dans les zones habitées et dans les zones peu peuplées entre 2011 et 2015. Dans les zones habitées, 91 % des morts ou des blessés étaient des civils, contre 33 % dans les zones peu peuplées³⁷. D'après la Campagne internationale pour interdire les mines-Coalition internationale contre les sous-munitions, en 2015, il y aurait eu 417 blessés par arme à sous-munitions, dont la grande majorité aurait été blessée lors d'attaques lancées avec des armes à sous-munitions³⁸. Des victimes de restes d'armes à sous-munitions ont été recensées dans au moins huit pays ; en 2015, les civils représentaient 97 % des victimes recensées³⁹.

16. Ces données permettent de mieux faire connaître l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme. Cependant, il n'existe que peu de données disponibles sur tous les types d'armes et sur l'ensemble des effets qu'a leur emploi, ce qui empêche de comprendre de manière globale leur incidence sur les droits de l'homme. Il est nécessaire de collecter de manière plus large et plus systématique des informations sur tous les types d'armes et sur toutes les atteintes que leur transfert et emploi peuvent porter à l'ensemble des droits de l'homme. En fin du compte, des données de meilleure qualité permettront de mieux faire comprendre les liens entre transferts d'armes et droits de l'homme, ce qui aura des retombées positives sur le renforcement de la protection des droits de l'homme, notamment en éclairant la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et des instruments régionaux pertinents et en garantissant leur application efficace.

17. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16 sur la paix, la justice et des institutions solides, représente une grande avancée sur la voie de la reconnaissance de l'importance du contrôle des armes en vue du développement durable et de la protection des droits de l'homme y afférente. S'il est vrai que le transfert, puis l'emploi d'armes, sont

²⁹ Anna Alvazzi del Frate, « A matter of survival: non-lethal firearm violence », in *Small Arms Survey 2012: Moving Targets*, Presses universitaires de Cambridge, 2012, p. 79 à 105.

³⁰ Small Arms Survey, « Monitoring trends in violent deaths », note n° 59 (septembre 2016), p. 2.

³¹ Ibid.

³² Small Arms Survey, « Firearms and violent deaths », note n° 60 (octobre 2016), p. 1.

³³ Voir la contribution d'AOAV.

³⁴ AOAV, *Patterns of Harm: Five Years of AOAV Explosive Violence Data (2011-2015)* (2 août 2016). Voir également : Institut de hautes études internationales et du développement et Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *The International Community and IEDs : Building coordinated processes and responses* (juin 2015), qui cite différents rapports et conclusions d'AOAV.

³⁵ AOAV, *Patterns of Harm*.

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir la contribution d'AOAV.

³⁸ *Cluster Munition Monitor 2016* (2016), p. 2.

³⁹ Ibid.

liés à plusieurs cibles de l'objectif n° 16, ils concernent avant tout la cible 16.1, en vertu de laquelle les États sont tenus de réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés et la cible 16.4, en vertu de laquelle les États sont tenus de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, de renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée⁴⁰. Les indicateurs de la cible 16.4, qui sont en cours d'élaboration et d'approbation, constitueront un moyen important de collecter et d'analyser systématiquement des informations sur l'incidence des flux d'armes illicites sur les droits de l'homme, ainsi que de mesurer ces flux au fil du temps.

18. Les initiatives menées par la société civile pour mettre au point des moyens de contrôler les transferts d'armes et de recueillir des informations sur la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes permettent aussi de mieux comprendre l'incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme. L'outil de suivi des risques dans le cadre de l'application du Traité sur le commerce des armes (*Arms Trade Treaty Monitor Risk Watch Tool*), par exemple, sert à enquêter, à faire la synthèse des informations tirées de différentes sources qui dénoncent les violations des droits de l'homme et les risques liés à l'emploi d'armes dans le contexte du Traité, et à les rendre publiques⁴¹. Cet outil vise à aider à informer et à orienter les autorités chargées de délivrer les autorisations dans le cadre de leurs évaluations nationales et à servir de ressource aux organisations de la société civile et à tous ceux qui veillent à la bonne application du Traité⁴².

IV. Cadre juridique

19. Dans sa résolution 32/12, le Conseil des droits de l'homme a rappelé les principes et dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, ainsi que dans d'autres instruments pertinents. La présente section présente une vue d'ensemble des principes de diligence – en droit international des droits de l'homme – et de responsabilité – en droit international public – en cas d'aide ou d'assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite, avant d'aborder brièvement les régimes internationaux et régionaux de transfert d'armes, ainsi que les orientations données par les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

A. Principes de diligence et de responsabilité en cas d'aide ou d'assistance

20. Le droit international des droits de l'homme établit le principe de diligence en vertu duquel un État peut être tenu pour responsable de son incapacité à prendre des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, y compris des entreprises ou des groupes armés non étatiques, ainsi que pour garantir des réparations aux victimes⁴³.

⁴⁰ Voir les cibles 16.2 et 16.5 à 16.7, ainsi que les cibles 5.2 et 11.7.

⁴¹ Secrétariat, *Contrôlez les armes, ATT Monitor 2016*, p. 52 et suivantes.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir par exemple, l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (par. 8), les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (par. 51) et n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (par. 31). Voir également : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1998, par. 172 et 174 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Akkoç c. Turquie*, arrêt du 10 octobre 2000, par. 77 et 78 ; Rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (E/CN.4/Sub.2/2003/29), par. 36 à 43 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Tugar c. Italie*, décision du 18 octobre 1995 sur la recevabilité. De plus, le Comité des droits de l'homme, dans son projet d'observation générale sur le droit à la vie, a suggéré que

21. De manière plus générale, en droit international public, et comme cela figure à l'article 16 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « l'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État »⁴⁴. Conformément à cette disposition, un État qui transfère des armes en sachant que celles-ci aideront ou assisteront un autre État dans la commission d'une violation grave du droit international des droits de l'homme peut être tenu pour responsable de n'avoir pas exercé son devoir de diligence en prenant les mesures préventives nécessaires.

22. Dans son commentaire au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission du droit international a expressément étudié la question du transfert d'armes⁴⁵ :

Un État peut voir sa responsabilité engagée s'il aide un autre État à contourner des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou s'il fournit une aide matérielle à un État qui l'utilise pour commettre des violations des droits de l'homme. À ce propos, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises les États Membres à s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire à des pays qui se rendent coupables de graves atteintes aux droits de l'homme. Dans les cas où un État est accusé d'avoir, par son aide, facilité des atteintes aux droits de l'homme commises par un autre État, les circonstances de chaque espèce doivent être examinées soigneusement en vue de déterminer si l'État concerné, en apportant son aide, savait qu'il facilitait la commission d'un fait internationalement illicite et entendait la faciliter.

B. Dispositifs concernant les transferts d'armes

23. Des États ont pris des mesures pour réglementer les transferts d'armes en adoptant divers instruments contraignants et non contraignants aux niveaux international et régional. Ces instruments disposent que les droits de l'homme doivent être une considération primordiale pour les États lorsqu'ils examinent la légalité d'un éventuel transfert d'armes.

1. Traité sur le commerce des armes

24. Le Traité sur le commerce des armes est le premier instrument international juridiquement contraignant qui régit expressément le transfert des armes classiques, de leurs pièces et composants essentiels et de leurs munitions, et qui incorpore les droits de l'homme en tant que normes pouvant le restreindre, dans le but affiché de réduire la souffrance humaine. L'une des caractéristiques importantes du Traité est qu'il fait du respect et de la protection des droits de l'homme un impératif lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de transfert d'armes. Dans le préambule du Traité, les signataires ont reconnu « les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques » et rappelé que « la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants ». De plus, le Traité incorpore expressément dans son préambule le principe, déjà établi dans la Charte des Nations Unies, du « [détournement] vers les armements [du] minimum des ressources humaines et économiques du monde », reconnaissant ainsi qu'une augmentation des dépenses liées aux

le transfert d'armes pouvait relever du champ d'application de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁴ La Cour internationale de Justice a estimé que l'article 16 relevait désormais du droit international coutumier. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, C. I. J. Recueil 2007, p. 43, par. 147.

⁴⁵ Paragraphe 9 du commentaire sur le projet d'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (Deuxième partie), p. 70 et 71.

armes détourne des ressources qui auraient pu être allouées à la santé, à l'éducation et à d'autres secteurs sociaux.

25. Les articles 6, 7 et 8 constituent les principales dispositions du Traité sur le commerce des armes. L'importance des articles 6 et 7 est telle que les États peuvent, au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, déclarer qu'ils les appliqueront à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité. Le paragraphe 3 de l'article 6 interdit absolument tout transfert d'armes classiques si l'État Partie a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. Un transfert d'armes en violation d'un embargo du Conseil de sécurité sur les armes ou d'autres obligations internationales est également interdit.

26. Si l'exportation proposée n'est pas interdite par l'article 6, l'État exportateur doit évaluer « de manière objective et non discriminatoire » si cette exportation « contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité » ou « pourrait servir » à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions internationales relatives au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, ou à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou à en faciliter la commission (art. 7). Le paragraphe 4 de l'article 7 dispose expressément que l'État exportateur doit tenir compte du risque que les biens pouvant être exportés puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission. Toute décision relative à une exportation d'armes classiques, de pièces et de composants ou de munitions d'arme classique visés par le Traité sur le commerce des armes doit donc être soumise à une évaluation de son incidence sur les droits de l'homme.

27. Le texte du Traité sur le commerce des armes ne définit pas les actes constitutifs d'une « violation grave du droit international des droits de l'homme ». À cet égard, les critères les plus souvent employés pour évaluer la gravité des violations des droits de l'homme, comme en témoigne la pratique des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organismes internationaux et régionaux concernés, sont la nature du droit enfreint, la nature ou l'étendue de la violation, les implications de cette violation et le type de victime⁴⁶.

28. Conformément à l'article 8 du Traité sur le commerce des armes, l'État importateur « prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État exportateur, à sa demande, pour l'aider » à procéder à son évaluation des risques en matière de droits de l'homme. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues, il n'autorise pas l'exportation. Il est également important de noter que le paragraphe 7 de l'article 7 « encourage » l'État exportateur à réexaminer son autorisation s'il « obtient de nouvelles informations ».

2. Instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes

29. La position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires énonce l'obligation qu'ont les États membres de l'Union européenne d'évaluer les demandes d'autorisation d'exportation qui leur sont adressées au regard de huit critères. Le deuxième

⁴⁶ Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, « What amounts to 'a serious violation of international human rights law'? An analysis of practice and expert opinion for the purposes of the 2013 Arms Trade Treaty », *Academy Briefing* n° 6 (août 2014). Les auteurs y étudient notamment le sort réservé à cette « gravité » dans les observations finales des organes conventionnels de l'ONU (p. 27 à 30). Voir également la section 3.2.6 du Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (2009), disponible à l'adresse <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10858-2015-INIT/fr/pdf>.

critère exige des États qu'ils respectent les droits de l'homme dans le pays de destination finale et prévoit que :

« Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres : a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ; b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées (...) ».

30. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006) dispose qu'« un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées (...) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ».

31. La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, entrée en vigueur le 8 mars 2017, a notamment pour objectif de « lutter contre la violence armée et soulager les souffrances humaines causées, en Afrique centrale, par le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ». Elle prévoit au paragraphe 5 de son article 5 qu'une autorisation de transfert de telles armes « doit être refusée par l'organe national compétent [si les armes] seront utilisées ou susceptibles de l'être pour commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire »⁴⁷.

C. Orientations données par les mécanismes des droits de l'homme

32. Au paragraphe 29 de sa recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé qu'une réglementation vigoureuse et efficace du commerce des armes et un contrôle adéquat de la circulation des armes conventionnelles existantes et souvent illégales, y compris des armes de petit calibre, font partie de la prévention des conflits et de toutes les formes de violence, comme l'exige la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. À cette fin, le Comité a recommandé aux États parties de répondre aux effets sur les femmes et les hommes des transferts internationaux d'armes, en particulier des armes de petit calibre et des armes illicites, notamment par la ratification et la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes⁴⁸.

33. Depuis l'adoption de la recommandation générale n° 30, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a régulièrement soulevé la question du transfert des armes auprès des pays exportateurs. Il a entre autres recommandé aux États parties : a) de surveiller les effets de la mauvaise utilisation et du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, notamment celles qui vivent dans les zones de conflit, et veiller à ce que les entreprises de production d'armes contrôlent l'utilisation

⁴⁷ Voir également les instruments suivants, non contraignants, qui, de la même manière, font des droits de l'homme un critère essentiel à prendre en compte dans les décisions d'exportation : *Wassenaar Arrangement Best Practice Guidelines for Exports of Small Arms and Light Weapons* (2002) ; Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions – Dispositions relatives aux courtiers, Organisation des États américains (2003), art. 5 (1) ; Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (2005), art. 1^{er} ; et Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005).

⁴⁸ Voir aussi CEDAW/C/ERI/CO/5, par. 9 c).

de leurs armes dans la violence contre les femmes et en rendent compte⁴⁹ ; b) de s'assurer que des évaluations complètes et transparentes des incidences qu'ont les exportations d'armes sur les droits des femmes sont conduites avant d'approuver les permis d'exportation, en particulier vers des pays où les armes pourraient être employées directement ou indirectement pour violer les droits des femmes et des filles⁵⁰ ; c) d'intégrer les questions de genre dans les dialogues stratégiques qu'ils tiennent avec les pays qui achètent des armes⁵¹ ; d) de s'assurer que la nouvelle législation visant à réglementer l'exportation d'armes comprenne une solide perspective soucieuse des questions de genre⁵² ; et e) de mener de façon rigoureuse et transparente des évaluations des risques tenant compte des disparités entre les sexes, conformément au Traité sur le commerce des armes⁵³.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est montré particulièrement attentif aux effets potentiels des transferts d'armes sur les droits des enfants. Il a à cet égard adressé aux États parties une série de recommandations, qu'il convient d'évoquer ici : a) poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir et publier régulièrement des informations sur les exportations d'armes, et prendre des mesures afin de faire figurer des informations sur les utilisateurs finals de ces exportations dans les informations qu'ils rendent publiques ; b) garantir la plus grande transparence dans les transferts d'armes ; c) promulguer une loi interdisant la vente ou la contrebande, l'exportation et/ou le transit d'armes, à et vers des pays où des enfants sont notoirement enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou pourraient l'être ; d) envisager de solliciter l'assistance d'organisations régionales et internationales pour, d'une part, appliquer les critères d'un code de conduite pertinent sur l'exportation d'armes et, d'autre part, entreprendre une analyse exhaustive des incidences qu'ont sur les enfants les exportations d'armes ; e) continuer à sensibiliser l'opinion, par le biais de campagnes d'information, aux dangers que représente le stockage d'armes ; f) prendre des mesures visant à garantir que les personnes chargées de contrôler la vente, l'exportation ou le transit des armes aient connaissance du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et soient guidées, dans leurs prises de décisions, par ses dispositions ; et g) envisager la ratification du Traité sur le commerce des armes ou accélérer cette ratification⁵⁴.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment recommandé à un État partie de procéder à des analyses approfondies des risques avant d'accorder des licences à l'exportation d'armes et de refuser d'accorder ou de suspendre une licence lorsqu'il existe un risque que des armes soient utilisées pour violer les droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels⁵⁵.

36. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a recommandé, au sujet du conflit qui sévit en République arabe syrienne, que la communauté internationale, les acteurs humanitaires et les donateurs prennent des mesures pour lutter contre une nouvelle militarisation du conflit et les déplacements qui en résultent en restreignant les transferts d'armes⁵⁶. Dans le contexte du

⁴⁹ Voir CEDAW/C/CHE/CO/4-5, par. 17.

⁵⁰ Voir CEDAW/C/NLD/CO/6, par. 46 a). Voir aussi CEDAW/C/DEU/CO/7-8, par. 28.

⁵¹ Voir CEDAW/C/FRA/CO/7-8, par. 23.

⁵² Voir CEDAW/C/SWE/CO/8-9, par. 27 h).

⁵³ Voir CEDAW/C/FRA/CO/7-8, par. 23.

⁵⁴ Voir CRC/C/SWE/CO/5, par. 54, CRC/C/OPAC/NLD/CO/1, par. 24, CRC/C/OPAC/BRA/CO/1, par. 34, CRC/C/OPAC/TKM/CO/1, par. 24, CRC/C/DEU/CO/3-4, par. 77, CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, par. 34, CRC/C/OPAC/UKR/CO/1, par. 26, CRC/C/OPAC/MNE/CO/1, par. 25, CRC/C/OPAC/MDA/CO/1, par. 15, CRC/C/OPAC/TUN/CO/1, par. 18, CRC/C/OPAC/GBR/CO/1, par. 33, et CRC/C/OPAC/USA/CO/1, par. 34. Voir aussi CRC/C/OPAC/BEL/CO/1, par. 21, où le Comité des droits de l'enfant recommande à l'État partie d'examiner son droit interne relatif au commerce des armes de petit calibre en vue d'abolir le commerce de matériel de guerre avec les pays où des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans prennent part directement à des hostilités en tant que membres des forces armées nationales ou de groupes armés non étatiques.

⁵⁵ Voir E/C.12/GBR/CO/6, par. 12 c).

⁵⁶ Voir A/67/931, par. 78 b).

même conflit, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a conclu que :

« L'acharnement des parties au conflit les a conduites à battre de nouveaux records de cruauté et de brutalité, renforcés par des armes en quantité croissante. Les transferts accrus d'armes obèrent les perspectives d'un règlement politique du conflit, alimentent la multiplication des acteurs armés aux niveaux national et régional et ont des conséquences dévastatrices pour les civils⁵⁷. ».

La Commission a recommandé à la communauté internationale d'enrayer l'escalade du conflit en restreignant les transferts d'armes, compte tenu en particulier du risque évident que celles-ci soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire⁵⁸.

37. Un certain nombre de recommandations utiles ont été formulées par des États au cours de l'Examen périodique universel, parmi lesquelles on relève les suivantes : veiller à ce qu'aucune arme ne soit vendue dans les régions où l'on rencontre des enfants soldats ; revoir la législation et interdire la vente et le transit d'armes à et vers des pays où des enfants sont susceptibles d'être recrutés ou utilisés dans les hostilités ; ratifier et mettre en application le Traité sur le commerce des armes ; et intensifier les efforts pour ratifier ledit Traité en vue de renforcer les normes internationales communes régissant le commerce international des armes classiques et de leurs munitions, pièces et composants, de contribuer à la paix et à la sécurité, de réduire les souffrances humaines et de promouvoir la coopération et la transparence⁵⁹. Les États concernés ont pris note de deux de ces recommandations et en ont accepté sept.

V. Éléments à prendre en compte pour évaluer les liens entre les transferts d'armes et le droit international des droits de l'homme

38. La présente section contient des suggestions concernant la façon dont les États et les autres parties prenantes pourraient évaluer les liens entre les transferts d'armes et le droit des droits de l'homme, l'objectif étant de les aider à redoubler d'efforts pour protéger efficacement les droits de l'homme⁶⁰. Ces suggestions pourraient en particulier constituer la base des évaluations des risques en matière de droits de l'homme qui doivent être menées en vertu des instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes et en application de l'article 7 du Traité sur le commerce des armes. Elles pourraient également fournir un cadre pour les demandes de renseignements adressées par l'État exportateur à l'État destinataire en vertu de l'article 8 du Traité. Leur incorporation dans le droit interne, les politiques et les procédures opérationnelles au niveau national contribuerait à garantir une application cohérente des critères relatifs aux droits de l'homme dans toutes les décisions concernant les exportations d'armes, et à améliorer la responsabilisation et la transparence. On pourrait également envisager d'utiliser les suggestions pour l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs permettant de recenser et d'évaluer les effets des transferts d'armes sur la jouissance des droits de l'homme.

⁵⁷ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/23/58, par. 157).

⁵⁸ Ibid., par. 164 d).

⁵⁹ A/HRC/15/6, A/HRC/15/11, A/HRC/18/3, A/HRC/26/3, A/HRC/30/9, A/HRC/30/11, A/HRC/30/16, A/HRC/32/13 et A/HRC/33/15.

⁶⁰ Voir, entre autres, les contributions d'Amnesty International, de Child Soldiers International, de Control Arms, de GRIP, de l'Omega Research Foundation, de Saferworld et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL). Voir également l'outil de mise en œuvre du module six du Traité sur le commerce des armes élaboré par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ; Amnesty International, *How to apply human rights standards to arms transfer decisions* (2008) ; et Comité international de la Croix-Rouge, *Décisions en matière de transferts d'armes : application des critères fondés sur le droit international humanitaire – Guide pratique* (2016).

39. Les suggestions ont été regroupées en trois grandes catégories, à savoir la volonté et la capacité de l'État destinataire d'honorer ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, son respect des droits de l'homme et sa capacité de contrôler l'utilisation des armes transférées conformément au droit international des droits de l'homme. Dans le cadre de l'évaluation des risques en matière de droits de l'homme, on examinera les éléments ci-après, considérés comme les plus importants, même si d'autres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution de la situation :

a) La volonté et la capacité de l'État destinataire d'honorer ses obligations en matière de droit des droits de l'homme :

- i) La ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- ii) L'existence d'un cadre juridique national qui assure la protection des droits de l'homme conformément aux instruments internationaux et/ou régionaux auxquels l'État est partie ;
- iii) L'existence de mesures législatives et autres visant à combattre la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que la violence sexiste ;
- iv) L'existence d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial ainsi que d'organes indépendants de surveillance dans le domaine des droits de l'homme, y compris une institution nationale des droits de l'homme ;
- v) La formation des forces armées au droit international humanitaire et l'intégration du droit international humanitaire dans la doctrine, les manuels et les instructions militaires ;
- vi) La formation des fonctionnaires de police et autres agents de la force publique au droit international des droits de l'homme et l'intégration du droit international des droits de l'homme dans les manuels, les instructions et les procédures opérationnelles des forces de l'ordre ;
- vii) La coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes judiciaires internationaux, notamment la Cour pénale internationale ;

b) Le respect des droits de l'homme dans l'État destinataire :

- i) La situation passée et présente en ce qui concerne le respect du droit international des droits de l'homme, en particulier lors d'opérations de l'armée ou des forces de l'ordre impliquant le recours aux armes ;
- ii) La situation passée et présente en ce qui concerne la violence sexiste et la violence contre les femmes, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis avec le type d'armes dont le transfert est envisagé ou facilité par ce type d'armes ;
- iii) La situation passée et présente en ce qui concerne la violence contre les enfants et/ou le recrutement d'enfants, et leur utilisation par les forces armées ou des groupes armés non étatiques, y compris lorsqu'il s'agit d'actes commis avec le type d'armes dont le transfert est envisagé ou facilité par ce type d'armes ;
- iv) La situation passée et présente en ce qui concerne les pratiques généralisées et constantes de discrimination ou d'oppression envers des personnes ou des groupes, notamment des minorités ;
- v) Lorsque des violations graves des droits de l'homme ont été commises ces dernières années, la nature et l'éventail des droits de l'homme bafoués, l'ampleur et les effets des violations et des atteintes, le type de victimes et la mesure dans laquelle ces violations ou atteintes sont systématiques ou nouvelles ;
- vi) Les mesures passées et présentes visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, à établir les responsabilités, à éviter qu'elles ne se reproduisent et à offrir un recours utile aux victimes ;

c) La capacité de l'État destinataire de contrôler l'utilisation des armes transférées conformément au droit international des droits de l'homme :

i) La ratification des instruments internationaux et/ou régionaux relatifs aux transferts d'armes, y compris le Traité sur le commerce des armes ;

ii) L'existence au niveau national d'un dispositif, d'une législation et de procédures efficaces de contrôle des armes qui soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux transferts d'armes, tels que les éléments clés d'un régime de contrôle des armes définis dans les articles 5 et 8 à 14 du Traité sur le commerce des armes, et prévoient l'interdiction du transfert d'armes susceptibles d'être utilisées pour la commission ou la facilitation de violations du droit international des droits de l'homme, notamment d'actes de violence contre les femmes et les enfants, et d'actes de violence sexiste ;

iii) La mesure dans laquelle le type et la quantité d'armes susceptibles d'être exportées correspondent à l'utilisation prévue, tel qu'indiqué par l'État destinataire.

40. Pour être efficace, une évaluation des risques en matière de droits de l'homme doit être fondée sur la collecte systématique, vérifiable, non-discriminatoire et objective d'informations précises et fiables. Un large éventail de sources peuvent être nécessaires pour parvenir à une compréhension globale des risques immédiats et à long terme que présente un projet d'exportation pour les droits de l'homme. Outre les informations qui peuvent être demandées à l'État destinataire en vertu de l'article 8 du Traité sur le commerce des armes, des documents émanant des sources ci-après peuvent présenter un intérêt pour l'application de critères fondés sur les droits de l'homme dans les décisions relatives aux transferts d'armes :

a) Organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, son mécanisme d'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels des droits de l'homme, les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits de l'ONU ;

b) HCDH ;

c) Autres organes compétents de l'ONU (tels que le Conseil de sécurité), fonds et programmes des Nations Unies (y compris le PNUD, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance), la Cour internationale de Justice et les tribunaux spéciaux ;

d) Cour pénale internationale ;

e) Organes régionaux des droits de l'homme ;

f) Secrétariat du Traité sur le commerce des armes ;

g) Organisations non gouvernementales internationales et nationales, instituts de recherche et groupes de réflexion spécialisés dans le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et le commerce des armes ;

h) Missions diplomatiques ;

i) Institutions nationales des droits de l'homme, sources de la doctrine militaire, manuels et instructions de l'État destinataire ;

j) Médias internationaux et nationaux.

41. Toutes les évaluations des risques en matière de droits de l'homme devraient être menées au cas par cas, compte tenu de la dimension genrée des transferts d'armes et de l'utilisation potentielle ou réelle des armes transférées. Elles devraient intégrer une approche prospective qui s'intéresse à la fois à la situation des droits de l'homme passée et présente de l'État destinataire et aux risques potentiels qui pèsent sur la jouissance de tous les droits de l'homme. Une évaluation prospective devrait également tenir compte des effets

potentiels de la « longue durée de vie d'une grande partie du matériel militaire »⁶¹. En conséquence, il conviendrait de tenir compte de ce qui suit : a) la durabilité des armes faisant l'objet de l'autorisation d'exportation, sachant que les armes peuvent survivre aux régimes politiques (ce qui arrive fréquemment) et être utilisées à long terme de façon inappropriée ou imprévue ; b) les schémas cycliques qui peuvent indiquer un retour à des risques accrus de violences et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, même si la situation s'est récemment stabilisée ; et c) tous les événements ou les circonstances qui, même s'ils n'ont apparemment aucun rapport avec des violations des droits de l'homme, peuvent entraîner une détérioration de la situation des droits de l'homme⁶².

VI. Conclusions et recommandations

42. Les transferts d'armes et l'utilisation potentielle ou réelle d'armes transférées peuvent avoir des effets directs ou indirects, positifs ou négatifs, sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. D'une part, des armes peuvent être achetées et/ou déployées par les États conformément à l'obligation qui leur incombe de protéger les individus relevant de leur juridiction et d'établir ou de rétablir la paix et la sécurité. D'autre part, la prolifération des armes, leur détournement, les transferts d'armes illicites ou non réglementés, les transferts d'armes à des États n'ayant pas suffisamment réglementé l'accès des civils aux armes et l'utilisation réelle ou potentielle des armes, peuvent compromettre la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et mondial et contribuer à de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits. Certains groupes d'individus, y compris des femmes et des enfants, sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits en raison du transfert et de l'utilisation d'armes.

43. Il convient de collecter systématiquement des informations sur le transfert et l'utilisation de tous types d'armes et leurs effets sur l'ensemble des droits de l'homme. À cet égard, la ventilation des types d'armes en fonction des sept catégories définies dans le Registre des armes classiques de l'ONU serait utile. La collecte de ces informations aiderait à mieux comprendre les liens entre les transferts d'armes et les droits de l'homme et à mettre en œuvre des initiatives efficaces pour renforcer la protection des droits de l'homme.

44. Entre autres possibilités, la collecte de l'information pourrait se faire dans le cadre de la cible 16.4 des objectifs de développement durable et de son indicateur. Afin de parvenir à une compréhension d'ensemble, il serait également important que les États publient régulièrement des informations sur leurs décisions concernant les autorisations de transferts d'armes et les transferts effectifs. En outre, les mécanismes compétents de l'ONU pourraient se livrer à un suivi systématique de la façon dont les transferts et l'utilisation d'armes influent sur les droits de l'homme, et élaborer des rapports à ce sujet, et devraient être dotés des ressources nécessaires pour le faire.

45. La société civile contribue à faire connaître les effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme, notamment dans le cadre de ses efforts visant à mettre au point des méthodes pour surveiller, collecter, analyser et fournir des informations sur les transferts d'armes. Elle joue également un rôle important en encourageant les États à respecter le droit international régissant les transferts d'armes, notamment en mettant en lumière les transferts qui ont eu des effets préjudiciables sur les droits de l'homme et en examinant les moyens de définir les responsabilités. La société civile devrait continuer à faire des efforts dans ce sens, avec l'appui de la communauté internationale.

46. Les instruments internationaux régissant les transferts d'armes, y compris le Traité sur le commerce des armes, et les instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes, font des droits de l'homme un élément primordial à prendre en compte

⁶¹ Contrôlez les armes, Rapport 2012 ATT Monitor, p. 62.

⁶² Voir la contribution de Saferworld.

lorsqu'il s'agit d'autoriser un transfert d'armes. Tous les efforts devraient se poursuivre, notamment de la part des États, des entités des Nations Unies et de la société civile, afin de promouvoir l'adhésion au Traité et aux instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes et/ou leur ratification.

47. Il faudrait aussi continuer à s'assurer du respect de ces instruments et du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, en particulier des principes de diligence et de responsabilité pour complicité ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont formulé un certain nombre de recommandations importantes sur les moyens de remédier aux effets des transferts d'armes et de l'utilisation ultérieure des armes sur les droits de l'homme. Les États devraient donner suite à ces recommandations et les mettre en œuvre.

48. Dans le présent rapport, des éléments ont été suggérés concernant la manière d'évaluer les liens entre les transferts d'armes et les droits de l'homme dans le but de renforcer les initiatives visant à protéger efficacement les droits de l'homme. Ces suggestions permettraient notamment de contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant du Traité sur le commerce des armes et des instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes, de veiller à ce que les considérations relatives aux droits de l'homme soient systématiquement prises en compte et d'améliorer la responsabilisation et la transparence en ce qui concerne les décisions d'autorisation de transfert d'armes prises par les États. On pourrait envisager d'utiliser ces suggestions lors de l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs permettant de recenser et d'évaluer les effets des transferts d'armes sur la jouissance des droits de l'homme.

49. Pour être efficaces, les évaluations des risques en matière de droits de l'homme doivent être fondées sur la collecte systématique, vérifiable, non discriminatoire et objective d'informations précises et fiables. Elles doivent être menées au cas par cas et tenir pleinement compte de la dimension genrée des transferts d'armes. L'échange de bonnes pratiques permettrait aussi de gagner en efficacité.

50. Pour améliorer encore l'efficacité, les États devraient veiller à ce que les organes nationaux de contrôle, ainsi que les autres organes gouvernementaux participant à la prise de décisions concernant les transferts d'armes, aient la capacité de procéder à des évaluations des risques en matière de droits de l'homme, notamment en incluant des spécialistes des droits de l'homme dans leur personnel.
